

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-18-0006 du 15/02/2018**

NOR : CPAE1802245C

Note d'information du 12 décembre 2017

REGIME DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE AU TITRE DE L'AMIANTE

**Bureau SRE-1A**

### **RÉSUMÉ**

La présente note a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions le dispositif prévu par l'article 146 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017. Un régime commun est instauré pour les demandes de cessation anticipée d'activité de l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels des trois versants de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Date d'application : 31/03/2017

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION..... 3**

**Annexes..... 4**

Annexe n° 1 : Note d'information du 12 décembre 2017 relative à l'extension à l'ensemble des fonctionnaires du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante..... 4

## **INTRODUCTION**

La présente note a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions le dispositif prévu par l'article 146 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017.

Un régime commun est instauré pour les demandes de cessation anticipée d'activité de l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels des trois versants de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Cette note précise également les effets de la période de cessation anticipée d'activité sur la pension civile de l'État.

LE SOUS-DIRECTEUR,  
RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DES  
RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

STÉPHANE COURTIN

## Annexes

### **Annexe n° 1 : Note d'information du 12 décembre 2017 relative à l'extension à l'ensemble des fonctionnaires du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante**

Les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant des ministères de la défense<sup>1</sup> et de la mer<sup>2</sup> pouvaient bénéficier d'un régime spécifique de cessation anticipée d'activité lorsqu'ils avaient été exposés à l'amiante au cours de leur carrière ou s'ils avaient été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, leur permettant de percevoir, en remplacement de leur rémunération, une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) jusqu'à leur départ à la retraite.

L'article 146 de la loi de finances pour 2016<sup>3</sup> et le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017<sup>4</sup>, modifié par le décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017<sup>5</sup>, ont étendu le bénéfice de ce dispositif à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels des trois versants de la fonction publique en instaurant un régime commun pour les demandes de cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

La présente note a pour objet de présenter ce dispositif, entré en vigueur depuis le 31 mars 2017, et en particulier la manière dont la période de cessation anticipée d'activité doit être prise en compte dans la pension civile de retraite de l'État.

La note d'information du 5 mars 2014 citée en référence reste applicable aux seules situations dans lesquelles les dispositions législatives et réglementaires antérieures ont été maintenues en vigueur, à savoir celles qui concernent les fonctionnaires relevant des ministères de la défense et de la mer bénéficiaires de l'ASCAA au titre d'une exposition aux poussières d'amiante dans des établissements de construction ou de réparation navale.

## **1. LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ AU TITRE DE L'AMIANTE POUR LES FONCTIONNAIRES**

### **1.1. Bénéficiaires**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017 précité, « *les fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité qui leur est ouvert par le premier alinéa de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée dès l'âge de cinquante ans* ».

Le dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante est désormais ouvert à l'ensemble des fonctionnaires.

### **1.2. Conditions d'attribution**

Tout fonctionnaire peut demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir, à ce titre, une allocation spécifique :

- s'il est reconnu atteint, au titre de son activité au sein de la fonction publique, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante<sup>6</sup> figurant sur une liste établie par arrêté<sup>7</sup>;
- et s'il a au moins l'âge de 50 ans<sup>8</sup>.

### **1.3. Régime applicable**

- 
- 1 Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, art. 96 ; décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée à certains fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère de la défense et arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents non-titulaires du ministère de la défense.
  - 2 Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 157 et décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.
  - 3 Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
  - 4 Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.
  - 5 Décret n° 2017-1108 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
  - 6 Les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant des ministères de la défense et de la mer peuvent également demander à bénéficier du dispositif au titre d'une exposition aux poussières d'amiante dans des établissements de construction ou de réparation navale en application des décrets de 2006 ou 2013 précités.
  - 7 Arrêté du 10 mai 2017 fixant en application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité.
  - 8 Article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017.

### 1.3.1. Versement

Le début du versement de l'allocation spécifique correspond au premier jour du mois civil suivant la notification de la décision d'admission à cet avantage prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement dont dépend l'intéressé.

Elle est versée mensuellement et à terme échu par le dernier employeur public ayant rémunéré l'agent avant sa cessation d'activité<sup>9</sup>.

En cas de décès du bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Le montant de l'allocation s'élève à 65 % de la moyenne des rémunérations brutes présentant un caractère régulier et habituel perçues par l'agent pendant les 12 derniers mois de son activité<sup>10</sup>. Sont exclus tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger<sup>11</sup> ainsi que les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Si, au cours de ces 12 derniers mois d'activité, l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel ou bénéficiait d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, le montant de l'allocation est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein.

Le montant de l'ASCAA ne peut être inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique et ne peut excéder 100 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice détenu par l'agent à la date de cessation anticipée d'activité. Il est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

### 1.3.2. Cotisations et contributions pour charge de pension

Les fonctionnaires sont exonérés du versement des cotisations pour pension, lesquelles sont prises en charge par l'employeur et versées par lui avec ses propres contributions.

Ces cotisations et contributions sont calculées sur la base des éléments de la rémunération soumis à cotisation pour pension correspondant à l'indice afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire bénéficiaire<sup>12</sup>.

En effet, la période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie du régime de la cessation anticipée d'activité étant considérée comme valant accomplissement de services effectifs, le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement d'échelon<sup>13</sup>. Toutefois, l'ASCAA, revenu de remplacement, est indexé sur la valeur du point fonction publique<sup>14</sup> et non par rapport à l'avancement d'échelon éventuel, de telle sorte que cet avancement ne sera pris en compte qu'en matière de pension.

Dès lors que, durant la période de cessation anticipée d'activité, le fonctionnaire reste détenteur d'un échelon, le cas échéant celui résultant d'un avancement acquis durant cette période, les cotisations salariales pour pension, prises en charge par l'employeur, et les contributions patronales pour pension dues par l'employeur sont assises et calculées sur la base du traitement fictif résultant de l'indice afférent à cet échelon détenu.

L'assiette des cotisations et contributions peut ainsi évoluer pendant la période de cessation anticipée d'activité.

Les primes et indemnités prises en compte dans les pensions<sup>15</sup> ne sont en principe pas versées durant la période de cessation anticipée d'activité dans la mesure où d'une part elles se rapportent à l'exercice effectif de certaines fonctions et d'autre part que l'agent perçoit un revenu de remplacement calculé en tenant compte de la rémunération globale du fonctionnaire, incluant le traitement et les primes.

En l'absence de perception de ces primes et indemnités, l'agent bénéficiaire de l'ASCAA n'est donc pas redevable des cotisations pour pension correspondantes.

<sup>9</sup> Article 4 du décret du 28 mars 2017.

<sup>10</sup> Article 2 du décret du 28 mars 2017.

<sup>11</sup> Sauf si l'agent continue de résider dans un de ces territoires et y a le centre de ses intérêts moraux et matériels.

<sup>12</sup> Article 11-II, dernier alinéa, du décret du 28 mars 2017.

<sup>13</sup> Article 10, dernier alinéa du décret du 28 mars 2017.

<sup>14</sup> Article 2, alinéa 3 du décret du 28 mars 2017.

<sup>15</sup> Par exemple les indemnités mensuelles de technicité, les indemnités de sujétions spéciales etc.

### 1.3.3. Cumul

L'ASCAA peut se cumuler intégralement avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle<sup>16</sup>.

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut plus, jusqu'à son admission à la retraite, exercer une activité lucrative ou professionnelle, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 à L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle<sup>17</sup>.

L'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale (travailleurs privés d'emploi, préretraite...), ni avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité allouée au titre d'un autre régime de cessation anticipée d'activité<sup>18</sup>.

Pour les titulaires d'une ou de plusieurs pensions de réversion, l'ASCAA est seulement réduite dans la limite toutefois du montant total de ces pensions<sup>19</sup>.

L'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité ou qui demande à en bénéficier est tenu d'informer l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement dont dépend l'intéressé qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion, soit lors de sa demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à la date de cette demande.

## 2. LES EFFETS DE LA PERIODE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE SUR LA PENSION CIVILE DE L'ETAT

### 2.1. Le remplacement de l'allocation par la pension civile de l'Etat

La fin de la perception de l'allocation, quel que soit le régime attributaire, entraîne de plein droit la liquidation d'une pension de retraite. La détermination de la date d'ouverture du droit à pension s'effectue en application du texte sur le fondement duquel l'intéressé perçoit l'allocation et non en application du CPCMR.

#### 2.1.1. Allocation du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial

Si le fonctionnaire de l'Etat perçoit, au titre d'une exposition à l'amiante dans un autre cadre professionnel, une allocation servie par le régime général, le régime agricole ou l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711 du code de la sécurité sociale, elle cesse lorsque l'intéressé est âgé d'au moins soixante ans et remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension au taux plein (lesquelles sont réputées satisfaites au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans). L'allocation est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse des régimes de retraite précités auxquelles l'intéressé peut prétendre. La pension de retraite de l'Etat pourra, dans ce cas de figure, prendre effet dès l'âge de 60 ans, à condition que la durée d'assurance soit satisfaite<sup>20</sup>.

#### 2.1.2. Allocation spécifique des fonctionnaires de l'Etat

Si le fonctionnaire perçoit l'ASCAA, son remplacement par une pension civile de l'Etat s'effectue d'office ou à la demande de l'intéressé, dans les conditions suivantes.

##### 2.1.2.1. D'office

L'ASCAA cesse d'être versée obligatoirement<sup>21</sup> :

- lorsque l'intéressé remplit les conditions d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire une pension sans décote, s'il est âgé d'au moins 60 ans ;
- ou lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans.

<sup>16</sup> Article 146-I, alinéa 2, de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

<sup>17</sup> Article 5 du décret du 28 mars 2017.

<sup>18</sup> Article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017

<sup>19</sup> Article 8, alinéa 2 du décret du 28 mars 2017.

<sup>20</sup> Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

<sup>21</sup> Article 9 du décret du 28 mars 2017.

### 2.1.2.2. A la demande de l'intéressé

Le versement de l'ASCAA peut cesser à la demande de l'intéressé :

- dès qu'il est en mesure, en fonction de sa situation personnelle, de prétendre à un départ anticipé à la retraite<sup>22</sup> ;
- ou dès qu'il atteint 60 ans<sup>23</sup> ;
- ou à tout moment au titre d'un départ à la retraite pour invalidité<sup>24</sup>.

Le tableau figurant en annexe 2 ci-après résume les conditions de liquidation de la pension du CPCMR en fonction du régime de cessation anticipée d'activité applicable.

## 2.2. Les droits à pension en découlant

### 2.2.1. Les durées de service et d'assurance

Les salariés qui bénéficient de l'ASCAA du régime général acquièrent des droits à l'assurance vieillesse<sup>25</sup>. La période de perception de cette allocation a donc vocation à être prise en compte dans la pension civile de l'Etat au titre de la durée d'assurance prévue à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

La période de perception de l'allocation du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est prise en compte dans la pension de l'Etat conformément au 3° de l'article L. 5 du code précité.

Enfin, la période pendant laquelle l'ensemble des fonctionnaires bénéficient du régime de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension<sup>26</sup>.

Cette période est considérée comme valant accomplissement de services effectifs. Toutefois, le fonctionnaire relevant du régime de la cessation anticipée d'activité ne peut bénéficier d'un avancement de grade au cours de cette période.

Ces périodes sont prises en compte de la manière suivante dans le système d'information « retraite » :

- ACAA réservée aux fonctionnaires

Pour les dossiers transmis via des fichiers DEDP, la période de perception de l'allocation attribuée aux fonctionnaires sera décrite au sein de la rubrique "déroulement de carrière" sous le libellé "ASCAA" codifié 19050 avec un taux d'activité à 100 %.

S'agissant des dossiers transmis par le portail PETREL, la période de perception de l'allocation attribuée aux fonctionnaires sera décrite dans la chronologie de carrière du compte individuel de retraite (CIR), avec un code congé CC001 « *Cessation anticipée d'activité* » et une modalité de temps de travail MS000 assortie d'un taux d'activité à 0 %.

Dans les 2 cas (DEDP ou PETREL), la durée de cessation anticipée d'activité sera prise en compte à 100 % au titre de la durée de service liquidable. Parallèlement, la nature de pension sera servie par le code 11268 « *pension personnelle d'office – cessation anticipée d'activité* » et la mention 00372 « *l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité a été perçue pour la période du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA* », complétée par le renseignement des paramètres, devra être portée dans la rubrique réservée à cet effet.

- Autres ACAA

Pour les fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'une ACAA d'un autre régime, la période de cessation anticipée d'activité sera traduite en durée d'assurance uniquement.

<sup>22</sup> Article 9-2° du décret du 28 mars 2017.

<sup>23</sup> Article 13 du décret du 28 mars 2017.

<sup>24</sup> Article 14 du décret du 28 mars 2017.

<sup>25</sup> Loi du 23 décembre 1998, art. 41, IV, dernier alinéa et décret du 29 mars 1999 précité, art. 5, alinéa 2.

<sup>26</sup> Article 10 du décret du 28 mars 2017.

*2.2.2. Le calcul de la pension*

Le calcul de la pension de l'Etat s'effectue selon les règles habituelles.

Au terme de la période de cessation anticipée d'activité, la pension du fonctionnaire sera calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu au moins 6 mois avant la date de cessation des services valables pour la retraite, conformément à l'article L. 15 du CPCMR.

Cette période ouvrant des droits pour la retraite, la condition de 6 mois s'apprécie donc à son terme en tenant compte, le cas échéant, de l'avancement d'échelon acquis par l'agent durant la période de cessation anticipée d'activité.

Les primes et indemnités perçues avant la cessation anticipée d'activité pourront être prises en compte dans le calcul de la pension si l'agent remplit les conditions prévues par les textes.

Le directeur  
du service des retraites de l'État

Alain PIAU



## Annexe 1

## APPLICATION DANS LE TEMPS

Régime applicable après le 31 mars 2017	Reconnaissance d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante			Exposition à l'inhalation de poussières d'amiante dans un établissement de construction ou de réparation navale
	Demandée après le 31 mars 2017	Demandée avant le 31 mars 2017 en application du décret de 2006 ou 2013 mais en attente décision	Cessation d'activité obtenue en application du décret de 2006 ou 2013 avant le 31 mars 2017	
Agents des 3 versants de la fonction publique hors ministères défense et mer	Application du décret du 28 mars 2017	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Fonctionnaire des ministères de la défense ou de la mer	Application du décret du 28 mars 2017			Application du décret du 7 avril 2006 ou du 27 mai 2013

## Annexe 2

Régime de cessation anticipée d'activité	Remplacement de l'allocation par une pension civile de l'Etat	
	A la demande de l'intéressé	D'office
Régime général, régime agricole ou l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'art. L. 711 du code de la sécurité sociale (art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998)	Néant	- à l'âge de 65 ans  - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001)	- à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension*(art. 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004)  - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue  - en cas d'impossibilité absolue et définitive d'assurer un emploi	- à la limite d'âge  - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Régime des personnels relevant du ministère de la défense (art. 96 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)  Exposition à l'inhalation de poussières d'amiante dans un établissement de construction ou de réparation navale	- à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension*  - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue  - départ à la retraite pour invalidité	- à la limite d'âge  - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte
Régime des personnels relevant du ministère chargé de la mer (art. 157 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)  Exposition à l'inhalation de poussières d'amiante dans un établissement de construction ou de réparation navale	- à partir de l'âge de 60 ans  - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue  - départ à la retraite pour invalidité	- à l'âge de 65 ans  - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Régime des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique Reconnaissance maladie professionnelle provoquée par l'amiante (art. 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015)	- à partir de l'âge de 60 ans  - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite  - départ à la retraite pour invalidité	- à l'âge de 65 ans  - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans

\* Les décrets du 21 décembre 2001 et du 30 décembre 2003 n'ont pas intégré l'âge de 60 ans prévu par l'art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, depuis sa modification par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 119).

<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
<p>Directeur de publication : Bruno Parent</p>	